

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Indemnisation du temps de travail au sein de la Ville de Nouméa

P.J. : 1 projet de délibération

L'indemnisation du temps de travail au sein de la Ville de Nouméa, hors statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière incendie et sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie, est actuellement déterminée par plusieurs délibérations dont les trois textes principaux suivants :

- la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2001/1120 du 27 août 2001 *déterminant le régime indemnitaire de la Ville de Nouméa et de ses établissements publics*, qui prévoit notamment une indemnité forfaitaire pour travail de nuit, dimanche et jour férié pour les fonctionnaires, ainsi qu'une indemnité d'astreinte pour les personnels d'encadrement ;
- la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2011/712 du 22 juin 2011 modifiant le régime indemnitaire de la Ville de Nouméa et instaurant une indemnisation du temps de travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés pour les agents contractuels ;
- la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2016/362 du 23 mars 2016 *portant indemnisation des personnels municipaux en fonction durant le passage de phénomènes climatiques violents*.

Or, il apparaît aujourd'hui nécessaire de consolider ces dispositions au sein d'une délibération unique, de procéder à des modifications afin d'harmoniser le niveau d'indemnisation entre les agents fonctionnaires et les agents contractuels, de prendre en compte les revendications de plusieurs personnels travaillant en cycle la nuit, les dimanches et jours fériés, de mettre en place un dispositif d'astreinte organisé de manière globale au sein de la Ville et, tout cela, en s'appuyant sur les projets de textes relatifs au temps de travail, actuellement en projet au Gouvernement.

Les principales dispositions proposées sont les suivantes :

- Indemnisation du temps de travail de nuit, le dimanche et les jours fériés :

Cette indemnisation est aujourd'hui prévue au sein de deux textes différents selon le statut des agents. Ainsi, les fonctionnaires perçoivent 10.000 F/CFP par nuit en semaine et 13.750F/CFP par nuit le week-end et les jours fériés à partir de deux heures travaillées, ainsi que 8.500 F/CFP par jour travaillé le dimanche et jour férié, tandis que les contractuels peuvent bénéficier d'une indemnité horaire de 450 F/CFP pour le travail de nuit et de 750 F/CFP horaire pour les dimanches et jours fériés. En outre, les agents travaillant en cycle sont exclus de ce dispositif.

Afin d'harmoniser les pratiques au sein de la Ville et dans un souci d'équité, il est proposé d'octroyer le même montant aux agents contractuels et fonctionnaires, soit 450 F/CFP horaire pour le travail de nuit et de 750 F/CFP horaire pour les dimanches et jours fériés, ainsi que de permettre aux agents travaillant en cycle de bénéficier de ces indemnités, conformément à ce qui est prévu dans le projet de texte du gouvernement relatif au temps de travail.

- Astreintes : L'Exécutif municipal souhaite mettre en place un dispositif global propre à la Ville et rappeler que l'astreinte a pour objectif de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions liées à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'au risque de mise en cause de la responsabilité du Maire dans le cadre des missions incombant à la Ville. Les périodes d'astreinte visent ainsi à permettre toute intervention touchant au fonctionnement des installations et des équipements, lorsqu'il apparaît que cette intervention est indispensable et ne peut pas être ajournée en raison des éléments ci-dessus.

Le dispositif d'astreinte de la Ville s'organisera sur des permanences au niveau du Secrétariat Général, qui s'appuiera ensuite sur des cadres ou des agents d'astreinte selon les domaines d'activité. Son organisation précise est actuellement en cours de définition.

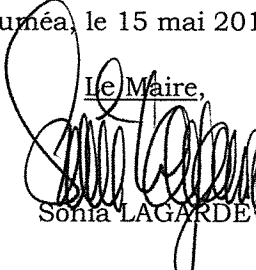
Pour cela, il est proposé d'appliquer les dispositions d'indemnisation et de compensation prévues par le projet de texte actuellement en cours de discussion au gouvernement.

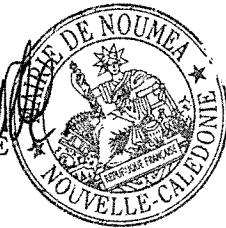
Ce dispositif concernera également les astreintes réalisées dans le cadre de phénomènes climatiques violents ou des cas de force majeure (exemple : grève générale), étant entendu que les jours d'astreintes et d'intervention seront assimilés à des dimanches ou jours fériés.

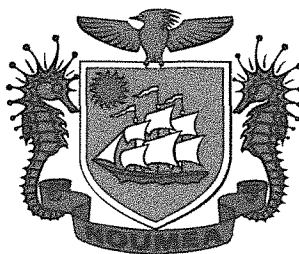
L'impact budgétaire de ces ajustements est évalué à 9.4 millions de F/CFP.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 15 mai 2018

Le Maire,

Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le mardi 12 juin à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCATION 04.06.2018	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Karine DESTOURS
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Christine BELLET
	Mme	Kareen CORNAILLE	M.	Henri OUILLEMON
	Mme	Chantal BOUYE	Mme	Laurène CASSAGNE
	Mme	Diane BUI-DUYET	M.	Marc DESCHAMPS
	Mme	Françoise SUVE	Mme	Liliane CONDOUMY
	M.	Dominique SIMONET	M.	Gaël YANNO
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	M.	Philippe BLAISE
	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
	M.	Tristan DERYCKE	M.	Jean-Claude BRIAULT
DATE D'AFFICHAGE 06.06.2018	Mme	Tuilogona O'CONNOR	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
	Mme	Valérie LAROQUE	Mme	Dominique KORFANTY
	M.	Alexandre MACHFUL	M.	Angélo PITO
	M.	Christophe OBLED	M.	Hnadriane HNADRIANE
	M.	Kalisito MUSUMUSU		

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	:	53	M.	Marc MANSEL	M.	Patrick SENS
	:		M.	Daniel LEROUX	M.	Christophe DELESSERT
	:		M.	Marc ZEISEL	Mme	Jinezi Annie QAEZE
Nombre de présents	:	29	M.	Nicolas VIGNOLES	Mme	Charlène SOERIP
Nombre de votants	:	44	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	M.	André WAMO
(15 procurations)			Mme	Martine LAGNEAU	Mme	Isabelle LAFLEUR
			M.	Pierre FAIRBANK	Mme	Sonia BACKES
			M.	Mathieu OUANEMA	Mme	Félicia BALLANGER
			Mme	Sabine KAGY	M.	Jonas TAOFIFENUA
			Mme	Janine BAJON	M.	Charles ERIC
			Mme	Germaine NEWEDOU	Mme	Dina REY
			M.	Christophe CHEVILLON	Mme	Mireille LEVY

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018/488
portant indemnisation du temps de travail au sein de la Ville de Nouméa

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **12 JUIN 2018**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie,

VU la convention collective modifiée du 10 septembre 1959 applicable aux personnels ouvriers et assimilés des services publics du Territoire,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2001/1120 du 27 août 2001 déterminant le régime indemnitaire de la Ville de Nouméa et de ses établissements publics,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2011/712 du 22 juin 2011 modifiant le régime indemnitaire de la Ville de Nouméa,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2016/362 du 23 mars 2016 portant indemnisation des personnels municipaux en fonction durant le passage de phénomènes climatiques violents,

VU l'avis émis par le Comité Technique Paritaire, le 24 mai 2018,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/94 du 15 mai 2018,

La Commission de l'Administration Générale entendue en séance du 24 mai 2018,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} / OBJET

La présente délibération détermine le régime d'indemnisation du temps de travail des agents titulaires et non titulaires en poste au sein de la Ville de Nouméa.

Les indemnités prévues à la présente délibération, lorsqu'elles sont exprimées en point, sont fixées en 1/12^{ème} de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Elles sont versées mensuellement et ne sont pas soumises à retenue pour pension.

ARTICLE 2 / EXCLUSION

Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux agents :

- régis par la convention collective des services publics ;
- relevant de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- relevant de la délibération n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

TITRE 2 : INDEMNISATION DU TEMPS DU TRAVAIL DE NUIT, LE DIMANCHE OU LES JOURS FÉRIÉS

ARTICLE 3 / CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents qui effectuent, au sein de leur cycle de travail et dans le cadre de la durée légale du travail, une activité la nuit, le dimanche ou les jours fériés.

Ces indemnités ne sont pas dues aux agents exerçant une activité la nuit, le dimanche ou les jours fériés au-delà du temps de travail légal hebdomadaire et qui entre donc dans le champ des heures supplémentaires.

Ainsi, elles sont exclusives de toute indemnité de même nature, récupération ou heure supplémentaire fondées sur la même cause.

Les fractions d'heures sont négligées ou comptées pour une heure selon qu'elles sont strictement inférieures ou supérieures ou égales à la demi-heure.

ARTICLE 4 / TRAVAIL DE NUIT

L'indemnité pour travail de nuit est versée aux agents travaillant la nuit, au sein de leur cycle de travail et dans le cadre de la durée légale du travail.

Le travail effectif de nuit comprend au moins la période comprise entre 21 H et 5 H ou une autre période de 8 heures consécutives comprise entre 20 H et 6 H.

Les heures de travail effectif de nuit donnent lieu au versement d'une indemnité horaire d'un montant de 450 F/CFP.

ARTICLE 5 / TRAVAIL LE DIMANCHE ET LES JOURS FÉRIÉS

L'indemnité pour travail de dimanche et jours fériés est versée aux agents travaillant le dimanche ou les jours fériés, au sein de leur cycle de travail et dans le cadre de la durée légale du travail.

Les heures de travail effectuées le dimanche ou les jours fériés donnent lieu au versement d'une indemnité horaire d'un montant de 750 F/CFP.

TITRE 3 : ASTREINTES

ARTICLE 6 / DEFINITION

Une période d'astreinte s'entend comme une période durant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être joint et en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'employeur.

La période d'astreinte n'est pas considérée comme du temps de travail effectif.

Le temps d'intervention durant une période d'astreinte, temps de trajet inclus dans la limite de 30 minutes maximum, est dénommé « astreinte opérationnelle » et est considéré comme un temps de travail effectif.

ARTICLE 7 / OBJET

Le recours aux périodes d'astreinte a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions liées :

- à la sécurité des personnes ou des biens,
- au risque de mise en cause de la responsabilité du Maire dans le cadre des missions incombant à la Ville.

Elles visent à permettre toute intervention touchant au fonctionnement des installations et des équipements, lorsqu'il apparaît que cette intervention est indispensable et ne peut pas être ajournée en raison de son impact sur la sécurité des personnes et des biens et sur la mise en cause de la responsabilité du Maire.

ARTICLE 8 / MODALITES

Les agents assurant une période d'astreinte doivent pouvoir :

- être joints par tous les moyens appropriés, à la charge de l'employeur, pendant toute la durée de cette période d'astreinte,
- intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à celui qui leur est habituellement nécessaire pour se rendre sur le lieu d'intervention.

Un agent ne peut, sans son accord, être d'astreinte de manière continue.

Les cas de recours aux astreintes et la liste des emplois concernés sont fixés par arrêté du Maire.

ARTICLE 9 / INDEMNISATION DE LA PERIODE D'ASTREINTE

Une période d'astreinte ouvre droit en priorité à une indemnité ou, à défaut, à une compensation horaire.

La période d'astreinte n'est ni indemnisée ni compensée si l'agent qui la réalise bénéficie d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Le taux d'indemnisation de la période d'astreinte est fixé comme suit :

- 15 points pour une semaine complète. Par semaine complète, il convient d'entendre une période de sept jours consécutifs,
- 7 points pour une période d'astreinte débutant le lundi matin et s'achevant le vendredi soir,
- 8 points pour une astreinte débutant le vendredi soir et s'achevant le lundi matin,
- 2 points pour une astreinte effectuée un dimanche ou un jour férié,
- 1 point pour une astreinte effectuée un jour de semaine dimanche exclus.

Ces différentes indemnisations ne sont pas cumulables entre elles.

ARTICLE 10 / COMPENSATION DE LA PERIODE D'ASTREINTE

La compensation d'une période d'astreinte correspond à l'octroi de jours de repos selon les conditions suivantes :

- une journée et demie pour une semaine complète d'astreinte ;
- une demi-journée pour une astreinte débutant le lundi matin et s'achevant le vendredi soir,
- une journée pour une astreinte débutant le vendredi soir et s'achevant le lundi matin,
- deux heures pour une astreinte réalisée un dimanche ou un jour férié,
- une heure pour une astreinte effectuée un jour de semaine dimanche exclus.

Ces différentes compensations ne sont pas cumulables entre elles.

ARTICLE 11 / INDEMNISATION DE L'ASTREINTE OPERATIONNELLE

L'astreinte opérationnelle est indemnisée au titre des heures supplémentaires.

ARTICLE 12 / COMPENSATION DE L'ASTREINTE OPERATIONNELLE

Le repos compensateur accordé en contrepartie d'une intervention correspond au nombre d'heures de travail effectif, majoré de 100 % lorsque l'intervention est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

TITRE 4 : ASTREINTES DURANT LES PHENOMENES CLIMATIQUES VIOLENTS OU EN CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 13 / DEFINITION

Les périodes d'astreinte et interventions réalisées durant les phénomènes climatiques violents ou en cas de force majeure sont considérés comme étant effectuées un dimanche ou un jour férié, quel que soit le jour considéré.

ARTICLE 14 / INDEMNISATION ET COMPENSATION DE LA PERIODE D'ASTREINTE

Le taux d'indemnisation de la période d'astreinte pendant un phénomène climatique violent ou un cas de force majeure est fixé à 2 points, comme pour une astreinte effectuée un dimanche ou un jour férié.

La compensation d'une période d'astreinte pendant un phénomène climatique violent ou un cas de force majeure est fixée à deux heures, comme pour une astreinte effectuée un dimanche ou un jour férié.

Ces deux modalités sont exclusives l'une de l'autre. Les agents choisissent entre l'indemnisation ou la compensation de la période d'astreinte.

ARTICLE 15 / INDEMNISATION ET COMPENSATION DE L'ASTREINTE OPERATIONNELLE

L'astreinte opérationnelle effectuée pendant un phénomène climatique violent ou un cas de force majeure est indemnisée au titre des heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié.

Le repos compensateur accordé en contrepartie d'une intervention pendant un phénomène climatique violent ou un cas de force majeure correspond au nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %.

Ces deux modalités sont exclusives l'une de l'autre. Les agents choisissent entre l'indemnisation ou la compensation de l'astreinte opérationnelle.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 / ABROGATION

La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

ARTICLE 17 / ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

ARTICLE 18 / DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 19 / EXECUTION

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

14 JUIN 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 JUIN 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 13 JUIN 2018

DESTINATAIRES :

SUBD ADMINIS. SUD	- 1
TOUTES DIRECTIONS	- 9
D.R.H. (dont T.P.S.)	- 1
SG	- 1
AFFICHAGE	- 1

Le Maire
Sonja LAGARDE



Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le **14 JUIN 2018**
au Commissaire Délégué
~~et notifié le~~
et / ou publié le **15 JUIN 2018**
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,

Anne-Christine CHIMENTI
9^e adjointe au Maire
chargée des finances